

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LIMITATION
DE VITESSE A 30 KM/H rue de KEREON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R413.1.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites de la commune.

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de créer une limitation à 30 km/h Rue de KEREON.

ARRETONS

Article 1 Une limitation de vitesse sera mise en place pour tous les engins à moteur, à 30 km/h Rue de KEREON

Article 2 Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 Le Service de Police Municipale
Directrice Générale des services
BTA Gendarmerie de CROZON
Les Services Techniques Municipaux.
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 04 mai 2023
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN